

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA-2023-06197T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°54 DAG/2023 du 23 mai 2023 exécutoire le 24 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation

VU l'avis émis par le Préfet en date du .

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, en date du 09/06/2023,

CONSIDÉRANT les travaux pour la réalisation de piste cyclable, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 3 juillet 2023 au 27 octobre 2023 inclus, sur la RD 6 du PR 17+279 au PR 18+531, Route de Charmeil, sur la commune de Bellerive-sur-Allier et route de Bellerive sur commune Charmeil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Au droit du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit , à l'exclusion des véhicules de chantiers .

La voie de droite (dans le sens des PR) est interdite à la circulation générale jours et nuits .

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire selon le schéma CF11, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, EIFFAGE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Bellerive-sur-Allier, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Maire de Charneil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : Vichy Communauté, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le service des transports scolaires, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et SICTOM Sud Allier.

Fait à Lapalisse, le 20/07/2023

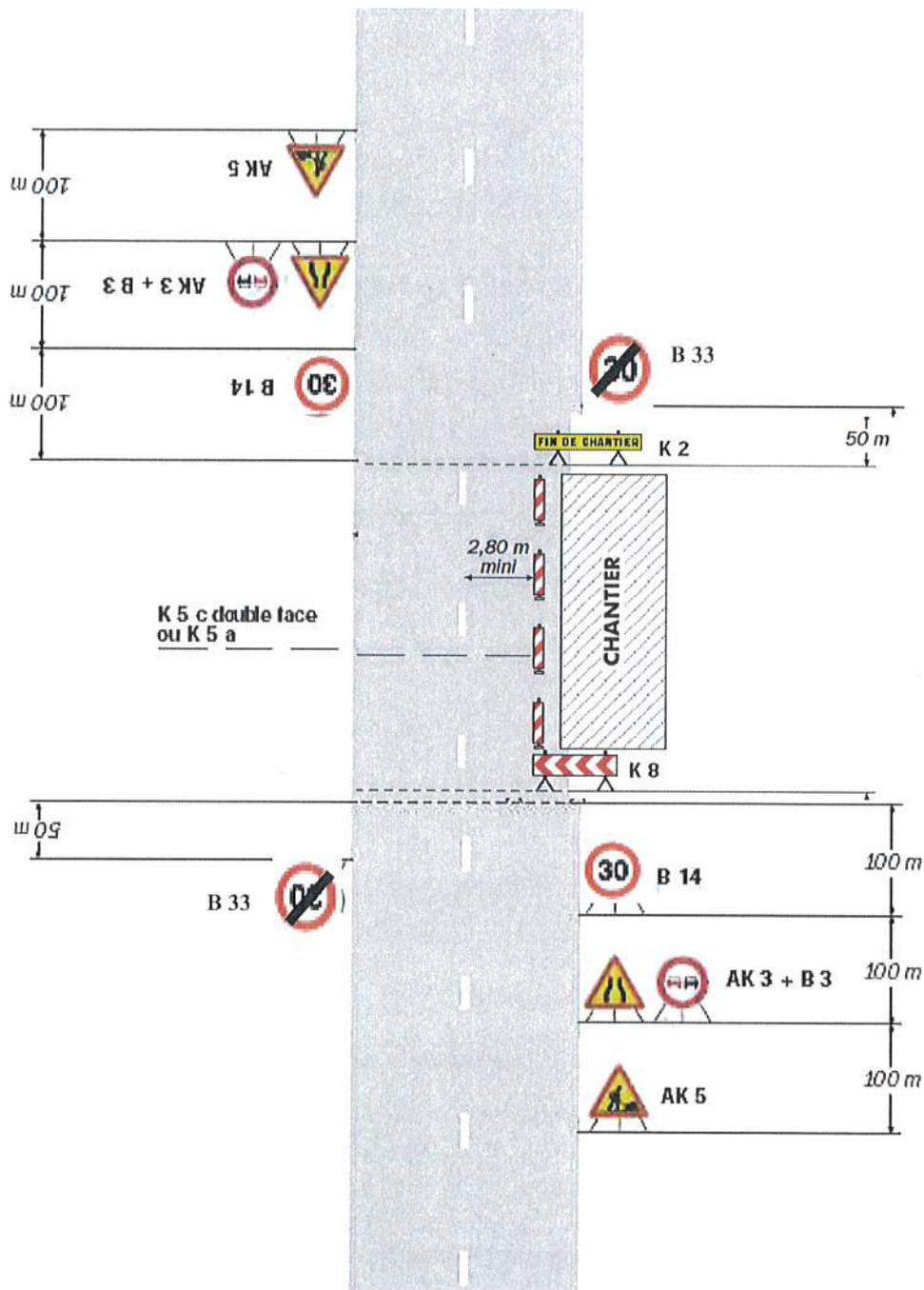
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**



Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.